

Lausanne, février 2017

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous compter parmi les 1'700 bénéficiaires d'une autorisation pour un amarrage ou une place à terre et espérons que vous en profitez pleinement.

Comme chaque année, nous avons l'avantage de vous communiquer les principales directives relatives à la gestion des places d'amarrage et d'entreposage dans les ports lausannois. Le texte peut être consulté, dans son intégralité, sur le site internet [www.lausanne.ch/amarrage](http://www.lausanne.ch/amarrage), de même que le tarif municipal relatif aux infrastructures portuaires et aux rives du lac.

Il nous est important de vous rappeler que votre bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valide. Il doit être entretenu, propre, équipé d'une bâche et maintenu en bon état de fonctionnement. A défaut, vous vous exposez à une procédure en retrait de votre autorisation.

S'agissant des places à terre, aucun matériel autre que le bateau et son chariot de mise à l'eau n'est admis. Les caisses, pneumatiques et autres objets doivent par conséquent être évacués pour le 15 avril 2017.

Par ailleurs, nos services sont régulièrement sollicités pour maîtriser des pollutions, notamment d'hydrocarbures, le long des rives lausannoises. Ces interventions ont des conséquences environnementales et financières non négligeables. Dans ce contexte, nous vous prions de faire preuve de la plus grande vigilance pour éviter toute pollution, que ce soit à l'eau ou à terre.

Les autorisations sont personnelles et incessibles et seul le domicile privé principal du titulaire est pris en considération. Elles sont délivrées pour une période d'une année, renouvelées tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties pour la fin d'un mois civil. Le titulaire est responsable du paiement des taxes et du respect des diverses consignes concernant l'usage de sa place. Il répond lui-même de tout ce qui a trait à son autorisation, dont il est l'unique bénéficiaire juridiquement ; il est notre unique interlocuteur.

L'autorisation s'éteint avec le décès du titulaire ou par sa résiliation.

Lorsque le titulaire d'une autorisation quitte Lausanne pour établir son domicile dans une autre commune, il conserve son autorisation ; le tarif « hors Lausanne » est alors appliqué.

Seul est admis un bateau en parfait état, appartenant au titulaire, au bénéfice d'un permis de navigation valide et dont les dimensions correspondent strictement à celles de l'emplacement attribué.

Une place est destinée à l'usage strictement personnel du titulaire. Celui-ci doit pratiquer personnellement la navigation, de manière constante, et être à même de piloter lui-même son bateau, ce qui implique, cas échéant, qu'il soit détenteur du permis de naviguer adéquat. Il doit répondre à ces conditions en tout temps, et toutes circonstances, et être le principal utilisateur du bateau. Tout autre usager n'a aucun droit sur l'amarrage.

Le titulaire de l'autorisation ne peut disposer de l'amarrage de quelque manière que ce soit, toute négociation, même à titre gratuit, étant interdite. La mise à disposition de l'amarrage à une tierce personne, par le biais d'arrangements passés au sujet du bateau, constitue un motif de retrait de l'autorisation.



La vente du bateau n'octroie aucun droit sur l'amarrage ou la place à terre.

Le transfert d'une place d'amarrage ou à terre peut être admis, sur demande et à titre exceptionnel, à l'occasion, notamment, d'une succession ou d'un divorce. Dans ces cas, l'emplacement peut, en principe, être transféré à celui qui hérite de la pleine propriété du bateau, ou au conjoint qui se voit attribuer le bateau par jugement de divorce, pour autant qu'il remplisse les conditions usuelles d'octroi d'une autorisation.

Compte tenu de la pénurie générale de places sur le lac Léman, aucune autorisation ni aucun transfert n'est accordé en faveur d'une personne déjà au bénéfice d'une place d'amarrage dans un autre port.

Pour tous les amarrages, les élingues doivent être fixées à l'endroit prévu à cet effet et il vous incombe de vérifier leur réglage lors de chaque modification importante du niveau du lac.

Un bateau ne doit en aucun cas être amarré aux échelles ou bornes d'alimentation, celles-ci n'étant pas dimensionnées pour résister à une telle charge.

Les amarrages contrôlés par le personnel de la voirie lacustre et, cas échéant, remis en ordre, ne doivent pas être modifiés par la suite.

Les différentes chaînes permettant l'amarrage du bateau sont attachées entre elles de manière à ne pas endommager d'autres pièces; il ne faut donc pas les modifier.

Chaque détenteur est tenu d'entretenir son bateau et de l'amarrer de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui. Les pare-battages doivent être en parfait état et placés en suffisance à bonne hauteur.

En cas de non-respect de ces règles, le titulaire de l'amarrage est responsable des dégâts occasionnés et la remise en état des installations portuaires lui sera facturée.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir vous conformer à ces directives et le bureau du lac à Vidy (tél. 021'315'32'35 ou 36) demeure bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Enfin, vous trouverez, en annexe, une liste non exhaustive de sociétés nautiques présentes dans les ports de Vidy, Ouchy et du Vieux-Port.

Nous vous souhaitons une agréable et longue saison de navigation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le conseiller municipal

Pierre-Antoine Hildbrand

La cheffe de service

Florence Nicollier

Annexe mentionnée